



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 13 JUIN 2018 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 7 juin 2018)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 6

Absents excusés : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 13 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize du mois de juin à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maité GRAFF, Françoise TROCCARD et Pierrette MICHELENA ;
Messieurs Alain LAVIELLE, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Nelly BETAÏLLE a donné pouvoir à Madame Sylvie DE ARTECHE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Pierre ATHANASE a donné pouvoir à Monsieur Alain JEAN.

Absents excusés :

Messieurs Pierre FROUSTEY, Yves MONGROLLE et Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : GENS DU VOYAGE - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DES MINIMAS SOCIAUX

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Par délégation de compétence effective depuis 2006 du département des Landes au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS et par transfert de compétences de la Communauté de communes MACS au CIAS de MACS à compter du 1^{er} mai 2010, le service social de l'établissement est chargé d'accompagner les familles du



voyage résidant sur les trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire. Cet accompagnement social s'adresse aux voyageurs bénéficiaires des minimas sociaux, dont le revenu de solidarité active (RSA), dans leurs démarches d'accès aux droits, d'insertion sociale et professionnelle. Le CIAS bénéficie à cet effet d'une subvention du département des Landes.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention avec le département des Landes, qui maintient une participation financière réévaluée, au titre de l'année 2018, comme en 2016 et 2017, d'un montant de 36 000 €, pour mener à bien cet accompagnement délégué.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° A4 du conseil départemental des Landes en date du 26 mars 2018 portant adoption du budget primitif du département ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de soutenir l'accès aux droits sociaux et les démarches d'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage du territoire de MACS, bénéficiaires des minimas sociaux, dont le RSA ;

CONSIDÉRANT les compétences internes mobilisables pour garantir un accompagnement de qualité en complémentarité et en collaboration avec les divers partenaires de l'insertion sociale et professionnelle ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention portant attribution au CIAS d'une subvention de 36 000 €, au profit de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 juin 2018

Pour le président,
par délégation
vice-présidente

Frédérique Charpenel





**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Social

Réf. : RC/LL

Dossier suivi par :
Raymonde CAZES

CONVENTION dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les Politiques d'Insertion Sociale et notamment l'article 15 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°A4(1) du Budget Primitif 2018 en date du 26 mars 2018,

d'une part,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS, dont le siège social est situé Allée des Camélias - BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, dispositif a pour but d'accompagner des voyageurs, bénéficiaires des minima sociaux, dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle notamment sur l'accès aux droits, l'habitat, la santé, la scolarisation, le budget, la formation et l'emploi.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS a recruté deux travailleurs sociaux, à mi-temps, qui interviennent auprès des Gens du Voyage sur les aires de stationnement de la MACS.

Ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les Gens du Voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active et d'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 – PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION

2.1 : Période de mise en œuvre

La période de réalisation des actions est comprise entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél. : sdas@landes.fr

landes.fr



2.2 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département octroi une subvention de **36 000 €** au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, au titre de l'action précédemment citée.

ARTICLE 4 – CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sur production d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS

5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à communiquer au département :

- Le bilan de l'action précisant la réalisation des travaux considérés au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation,
- Le bilan et compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux travaux considérés, ainsi que ses annexes certifiées par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS,
- Un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé, avant la fin du premier trimestre,
- Le rapport produit après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

D'une manière générale, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

5.2 : Information du public

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'il constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de réalisation d'un an allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné, la décision attributive sera caduque de plein droit.



7.2 : Contrôle du non-respect des obligations

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

7.3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS mentionnée dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sans accord préalable du Département des Landes,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 4 AVR. 2018

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Centre Intercommunal d'Action Sociale de
MACS,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre FROUSTEY